

Séance du 13 février 2023

Etaient présents :

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPLET, Etienne MIESSEN, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Droit d'interpellation d'un citoyen selon l'article 66 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Le Conseil prend acte de l'interpellation de Monsieur Duval concernant la mise à disposition d'un conteneur pour les PMC et pour les papiers cartons.

En ce qui concerne le conteneur jaune pour les papiers cartons, il n'est pas actuellement possible de le mettre à disposition des wanzois car le marché de collecte est en cours et ne peut être modifié.

Le nouveau marché débute le 1.1.2025.

En vue de préparer la prochaine période, la commune va se mettre en rapport avec l'intercommunale avant l'été afin de réfléchir à cette mise à disposition de conteneurs à papier cartons. Il s'agira de vérifier que la partie la plus urbanisée de la commune (zone au sein de laquelle il y a beaucoup de logements sans jardin et sans cours) pourrait être desservie en conteneur. Dans la négative, il sera sans doute nécessaire de trouver une solution mixte (une partie de la commune en conteneur et une partie en vrac).

Ces modifications seront communiquées durant le second semestre 2024 pour une mise en place au 1.1.2025.

Dans l'attente, la collecte se fait en vrac ou en dépôt au récyparc.

OBJET N°2. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°3. Approbation par le Gouvernement wallon des différentes décisions du Conseil communal - communication

Il est communiqué au conseil l'approbation par le Gouvernement wallon des taxes et redevances suivantes :

- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

- taxe additionnelle au précompte immobilier

pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023

Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par les services communaux

Pour l'exercice 2023

- Taxe sur l'enlèvement des immondices

Pour les exercices 2023 à 2025

- Taxe communale annuelle et directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes

- Taxe sur les terrains de golf

- Taxe de répartition sur les exploitations de mines, minières, carrières et terrils;

Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 :

Redevance sur l'utilisation du bassin de natation

Pour les exercices 2023 à 2025

- Redevance communale annuelle pour l'accès à la bibliothèque
- Redevance communale pour la fréquentation des enfants à la plaine de jeux d'été (pendant les vacances scolaires)
- Redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés

Budgets et modifications

- La prorogation du budget de la Commune de Wanze pour l'exercice 2023 - prorogé jusqu'au 6 février 2023
- L' approbation (réformé) du budget 2023 - arrivé le 7/2 par mail à l'Administration communale
- les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022
- les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 de la régie ADL
- le budget de l'ADL pour l'exercice 2023

OBJET N°4. Soutien financier à UNICEF dans le cadre de la guerre en Ukraine - Approbation

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2022 d'accorder une aide de 2500€ à l'organisation caritative Consortium 12-12 pour venir en aide à la population ukrainienne contrainte de fuir le pays en raison de la guerre ;

Considérant la situation de guerre actuelle en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle ;

Considérant le courrier transmis au Collège communal par UNICEF, daté du 2 janvier 2023, demandant un soutien financier en faveur de leurs interventions en Ukraine ;

Considérant que plus de 6,2 millions d'Ukrainiens ont été déplacés à l'intérieur des frontières, que de nombreuses infrastructures ont été endommagées, interrompant des services essentiels tels que la santé, l'eau, la nourriture et l'éducation ;

Considérant que les fortes chutes de neige de cet hiver et les températures descendant sous les -20°C y rendent la vie de millions de familles et d'enfants plus difficile encore ;

Considérant le travail mené par UNICEF sur le terrain et notamment la distribution aux familles de kits d'hiver adaptés permettant de protéger les enfants contre l'hypothermie, les problèmes respiratoires et les engelures ;

Considérant la volonté de la Commune de Wanze de faire preuve de solidarité avec la population ukrainienne et de soutenir les actions menées sur le terrain ;

Après intervention de Madame Caroline Lebeau,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accorder une aide de 1000€ à l'organisation UNICEF dans le cadre de ses actions menées en Ukraine pour soutenir les familles victimes de la guerre et notamment la distribution de kits d'hiver.

Article 2 : L'aide est engagée sur l'article 160/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : Cette aide sera versée en numéraire sur le compte d'UNICEF BE31 0000 0000 5555 dont le siège social est situé Rue Picard 7, boîte 306 à 1000 Bruxelles, avec la communication "Soutien 7434 Ukraine Hiver".

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

OBJET N°5. Commune du commerce équitable - renouvellement du Comité de pilotage

Considérant que la commune a intégré la notion de commerce équitable ;

Vu sa décision du 11 juin 2012 d'adopter la motion signifiant la participation de la Commune de Wanze à la campagne « Commune du commerce équitable » ;

Vu le critère 5 de ladite campagne : "Un comité de pilotage assure l'engagement de la commune dans la durée et mène celle-ci à l'obtention du titre" ;

Attendu que la Commune de Wanze est "Commune du commerce équitable" depuis 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir ce comité de pilotage afin de conserver notre titre et de pouvoir procéder à la mise en oeuvre d'actions;

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité
DÉCIDE

Article unique

d'approuver la composition du comité de pilotage comme suit :

- 1 Membre du Collège : Monsieur Thierry Wanet
- 1 membre du Conseil communal par mouvance politique :

PS : Eric Noleveaux

Bleu de Wanze : Morgane Sipler

ID Wanze : Etienne Miessen

Ecolo : Julie Faniel

- 1 représentant de l'ADL
- 1 représentant du services des marchés publics
- 1 représentant du service environnement
- 1 représentant du service communication
- 1 représentant du Conseil consultatif des aînés
- 1 membre de la CLDR
- 1 membre de la CCATM
- 1 représentant de Wanze'Eco

OBJET N°6. Décret voirie - Modification (Elargissement) de la rue de Leumont à Wanze - Décision

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1120-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Vu l'article D.IV. 41 du CODT,

Attendu que la SA PROLOGE a introduit , en septembre 2022, une demande d'élargissement de la rue de Leumont à hauteur de la propriété cadastrée section A 1ere division section A n° 167L21, que cette demande d'élargissement est englobée dans une demande de permis intégré relative à la démolition d'anciens entrepôts et la construction d'immeubles mixtes composés de 40 appartements répartis en 4 bâtiments, d'une zone commerciale d'une superficie brute de 2.120 m² , de 1.120 m² de bureaux (24 bureaux et 4 salles de réunions) , de 75 emplacements de parking extérieurs et 88 emplacements de parking intérieurs, rue de Leumont 1A à Wanze;

Attendu qu'une enquête publique commune aux deux demandes a été organisée du 4 novembre au 5 décembre 2022, que durant cette période, 74 réclamations ont été réceptionnées ainsi qu'une pétition de 75 signatures ;

Attendu qu'au vu du nombre de réclamants, une réunion de concertation a été organisée le 9 décembre 2022,

vu le PV de cette réunion de concertation,

Attendu que suite au résultat de l'enquête publique et à l'organisation de la réunion de concertation, le Collège communal wanzoïse a émis en date du 13/12/2022, un avis préalable défavorable sur la demande de permis intégré tel que décrit ci-dessus,

Attendu que le Collège communal a ensuite transmis la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal en date du 14 décembre 2022,

Attendu que l'élargissement de la voirie a pour objectif de créer 17 emplacements de parking perpendiculaires à la rue de Leumont;

Attendu toutefois que la disposition des places publiques n'est pas cohérente en termes de gestion des manœuvres à réaliser par les automobilistes utilisant ces éventuelles nouvelles places; que ces manœuvres seraient rendues dangereuses en raison du charroi important supporté par la rue de Leumont, notamment et principalement en heures de pointe et le week-end,

Attendu que pour les raisons ci-avant, le projet ne tend pas à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication,

A l'unanimité,

DECIDE :

REFUSE l'élargissement de la rue de Leumont prévu au plan dressé par la SRL Geofamenne, en date du 31 juin 2022

OBJET N°7. rue Raide Vallée 150 - propriété ROUCHET - Convention - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le mur de soutènement de la rue Raide vallée, à hauteur de la propriété n°150, nécessite travaux de stabilisation,

Attendu que la solution proposée par le bureau d'études en charge de ces travaux est la construction d'un contre-fort sous la forme d'un escalier, lequel servirait de second accès à la propriété sise rue Raide Vallée 150,

Attendu qu'une partie des frais d'aménagement de l'escalier (main courante, pierre de finition, ...) sera à charge des propriétaires du n°150 (famille Rouchet),

Attendu qu'une convention fixant les conditions de réalisation et de gestion à long terme de cet aménagement doit être signée entre les parties,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Approuve :

le projet de convention suivant :

Convention

Les soussignés :

1/ Monsieur ROUCHET François et Madame ANDRE Marie, domiciliés rue Raide Vallée, 150 à 4520 Wanze (Moha)

Ci-après dénommés « *les propriétaires* »

2/ La Commune de WANZE,

Représentée par :

- Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Wanze, Allée des Balsamines 17/7.

et

- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur Général, demeurant à Moha, Commune de Wanze, rue des Communes, 61.

Agissant conformément à la délibération prise par le Conseil Communal du 2023, dont une copie restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « *la Commune* »

EXPOSE PREALABLE :

M. ROUCHET et Mme ANDRE sont propriétaires du bien suivant :

Commune de Wanze-3 division (Moha) – section B- parcelle 145D, d'une contenance de 215 ca, maison et dépendance

Cette maison est proche d'un mur communal stabilisant la voirie lequel présente des désordres.

Afin de stabiliser ledit mur, les parties se sont mises d'accord pour que la Commune puisse créer un contrefort sous forme d'un escalier lequel permettra un second accès à la propriété de M. et Mme ROUCHET-ANDRE.

Les travaux seront érigés sur la parcelle des propriétaires suivant les plans dressés par JML à LIERNEUX, lesquels seront signés pour accord par les parties et seront annexés à la présente convention.

Conditions

1. La Commune de Wanze prend à sa charge la construction d'un escalier en contrefort du mur de soutènement de la voirie sur la propriété de M. ROUCHET et Mme ANDRE.
2. Les postes à charge de M. et Mme Rouchet sont repris dans la division1 chapitre 4 « habillage de l'escalier en pierre bleue belge et main courante (optionnel) », aux postes 27, 28, 29. Cette division reprend tous les éléments qui ne sont pas relatifs à la stabilisation du mur. Ces éléments comprennent entre-autres les revêtements des escaliers et les mains courantes.
3. Les prix de ces postes seront définitivement fixés lors de l'attribution du marché public, ils seront à charge des propriétaires.

Ils seront placés en « option exigée » dans le cahier des charges, ce qui permettra de les commander uniquement avec l'accord de M. et Mme Rouchet-André.

En première estimation effectuée par le bureau d'études Lacasse Monfort, les postes sont estimés comme suit :

- Poste 27 : pierre de finition à poser le long du mur de l'habitation ; hauteur 25 cm :
- | Poste | Descriptif | Unité | Quantité | PU | Prix total HTVA |
|-------|---|-------------------|----------|-----|-----------------|
| 27 | Pierre de finition à poser le long dumur de l'habitation ; hauteur 25 cm | m ² | 1.25 | 750 | 937,50 |
| 28 | Pierre de parements concerne marches et contre marches à placer au niveau de l'escalier | lesm ² | 10 | 600 | 6000 |
| 29 | Main courante | m | 4.5 | 175 | 787,50 |
4. Les autres frais relatifs aux travaux à effectuer pour les travaux de construction des escaliers seront à charge de la Commune (permis, bureau d'études).
 5. La Commune devra se conformer à la réglementation urbanistique et demander toutes les autorisations nécessaires et ce, suivant les normes de sécurité en la matière; la Commune supportera toutes les responsabilités à cet égard.
 6. Une fois les travaux réalisés, l'escalier et ses accessoires seront rétrocédés aux propriétaires du bien concerné à l'exception du mur en tant que tel.
 7. Les propriétaires devront entretenir en bon père de famille, nettoyer et réparer le cas échéant à ses frais les escaliers et ses accessoires.
 8. Les propriétaires devront laisser l'accès à la commune afin d'effectuer d'éventuels travaux ultérieurs (visite de contrôles, réparation du mur...).
 9. En cas de cession du bien, le nouvel acquéreur devra respecter la présente convention ; les propriétaires s'engageant à prévoir le contenu des présentes comme servitude au profit de la commune dans l'acte authentique de vente.
 10. Les parties reconnaissent que cette opération est réalisée pour cause d'utilité publique et requière par conséquent l'enregistrement gratuit.

Fait en trois exemplaires à le

(s.) Pour la commune de Wanze,

Le Directeur général,

Ph. RADOUX

(s.) Pour les propriétaires

F. ROUCHET

CHARGE

Le Bourgmestre,

C. LACROIX

M. ANDRE

C. LACROIX, Bourgmestre et Ph. RADOUX, Directeur général, de signer la convention

OBJET N°8. Roua - voirie provisoire - signature de 2 conventions (occupation et mise en œuvre de la voirie provisoire)

Vu le projet du SPW de créer un nouveau giratoire à la sortie d'autoroute n°7 "Huy - Braives - Hannut" ;

Vu le projet conjoint des communes de Wanze et Villers-le-Bouillet de prévoir un nouvel accès aux camions des carriers des entreprises Carmeuse et Sagrex directement sur le nouveau giratoire; que les sociétés ont leurs transporteurs qui traversent actuellement le quartier d'Amon Sotia sur la commune de Villers-le-Bouillet à hauteur de +/- 600 camions par jour avec les nuisances qui s'accompagnent d'un passage aussi intensif ;

Considérant les travaux d'ELIA consistant en la mise en place de murs de soutènement nécessaires pour protéger leurs câbles HT ;

Considérant qu'il est prévu de créer une piste privée (itinéraire de déviation) sur terrain agricole pour assurer le transit des camions de Carmeuse et Sagrex vers la sortie 7 de l'autoroute le temps des travaux, à savoir durant 1 an (et éviter ainsi le passage des camions dans le centre de Moha) ;

Considérant qu'il convient de convenir des modalités d'occupation des terrains pour la création de l'itinéraire de déviation d'une part et des modalités de création, entretien et remise en état de l'itinéraire de déviation;

Vu le projet de convention entre la commune de Wanze et Monsieur Paul Peeters, agriculteur exploitant des parcelles concernées par l'itinéraire de déviation;

Vu le projet de convention entre la commune de Wanze et Carmeuse/Sagrex pour la mise en oeuvre, l'entretien et la remise dans son pristin état de la piste provisoire;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er:

Le Conseil communal approuve la convention d'occupation d'un bien ci-après :

"Entre, d'une part :

Monsieur Paul Peeters (ainsi que ses ayant droit et ayant cause), rue du Pousserou, 12, 4520 Wanze désigné ci-après « *le Bailleur* »,

Et, d'autre part :

La Commune de Wanze, dont le siège administratif est établi à 4520 WANZE, Chaussée de Wavre n°39, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, et Monsieur RADOUX Philippe, Directeur général, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, autorisés à signer la présente convention en application de la délibération du Conseil communal du 13 février 2023

Dénommée ci-après « *le Preneur* »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Description du bien loué

Parcelles de terrain sises sur Braives (Fumal) cadastrées n°407d2, 407c2, 407b2, 407a2, 399b, 401a, 402a, 403d, 403f, 403k, 404c, 406a, 404/2 et 404e

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à la signature par les deux parties et prendra fin le 30 avril 2024.

Article 3 : Prix

Le Bailleur met les lieux à disposition du Preneur, moyennant un loyer forfaitaire de 7.000,00€.

Ce montant sera versé à première demande sur le numéro de compte mentionné dans la demande écrite du Bailleur auprès du Preneur.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le Bailleur autorise le Preneur à faire appel aux sociétés Carmeuse et Sagrex en vue de construire une voirie provisoire pour le passage des camions des deux entreprises, ce dans un but d'utilité publique afin d'éviter le passage des camions dans le centre du village de Moha.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera rédigé entre les parties avant le début de l'occupation. A la fin de l'occupation, le terrain sera remis dans son pristin état sur base de cet état des lieux.

Article 6 : Entretien, réparation, modifications

Le Preneur sera responsable de toutes dégradations ou dommages éventuels qui pourraient être occasionnés au terrain faisant l'objet de la convention ou à des tiers de par sa faute.

Le Preneur sera responsable de la communication avec les riverains voisins et veillera à entretenir de bonnes relations avec ceux-ci.

L'occupation se limitera à une voirie provisoire.

Le stockage de terre ou de matériaux pollués en ce compris les déchets dangereux est strictement interdit.

Article 7 : Enregistrement

Cette convention sera enregistrée et les droits d'enregistrements seront à charge de la Commune.

Ainsi fait, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir obtenu le sien, à Wanze, le ___/___/2023.

Pour la COMMUNE DE WANZE,

Monsieur Christophe Lacroix,

Peeters

Bourgmestre,

Monsieur Philippe Radoux,

Directeur Général,"

Paul

Article 2:

Le Conseil communal approuve la convention pour la mise en oeuvre d'une voirie provisoire ci-après:

"Entre, d'une part :

1. la COMMUNE DE WANZE, dont les bureaux sont situés chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze ;

Ici représentée par le Collège communal, lui-même représenté par Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, autorisés à signer la présente convention en application de la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 ;

Ci-après « *LA COMMUNE DE WANZE* » ;

Et, d'autre part :

2. CARMEUSE SA, identifiée à la BCE sous le numéro 0431.473.519, dont le siège social est sis en Belgique, rue du Château 13A à 5300 Seilles ;
Ici représentée par Monsieur Juan Murillo, Directeur Général, et Monsieur Frédéric De Visscher, Secrétaire Général ;

Ci-après « *CARMEUSE* » ;

3. SAGREX, identifiée à la BCE sous le numéro 0400.465.290, dont le siège social est sis en Belgique, boulevard de France 3-5 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Ici représentée par Monsieur Cyprien Maugras, Director Aggregates Benelux

Ci-après « *SAGREX* » ;

Les parties sous 1,2 et 3 sont conjointement désignées comme « *les Parties* », celles sous 2 et 3 sont désignées ensemble comme « *les Carriers* ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

a. Le Service public de Wallonie entend réaliser, au 1er mars 2023, des travaux de voiries. Ces travaux consistent à prolonger la rue de Famelette de manière à détourner le charroi de transit de la zone résidentielle du hameau Amon Sottia pour les maisons situées près de l'accès à l'autoroute.

b. Les Carriers exploitent conjointement la carrière et les dépendances de carrière du site situé rue Val Notre Dame, 300 à Moha.

c. Les Parties se sont interrogées sur la manière de gérer le charroi lié à l'activité des Carriers durant la phase de travaux. Elles ont conclu à cet égard qu'il n'était pas souhaitable de dévier le charroi par le centre de Moha pour des raisons de sécurité.

La solution préconisée par les parties est de réaliser, le temps nécessaire à la réalisation des travaux, une déviation, à aménager sur le terrain jouxtant le tracé existant (ci-après l'« Itinéraire »), sur ses parcelles de terrain sises sur Braives (Fumal) cadastrées n°407d2, 407c2, 407b2, 407a2, 399b, 401a, 402a, 403d, 403f, 403k, 404c, 406a, 404/2 et 404e ;

Un schéma de l'itinéraire est annexé à la convention.

d. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'itinéraire est destiné à une utilisation privée et exclusive par les Carriers, pour le charroi généré par leur activité.

Il sera aménagé et entretenu par les Carriers, à leurs frais.

e. La COMMUNE DE WANZE se charge de l'obtention de toute autorisation (accord, décision administrative, etc) requise pour la réalisation et l'utilisation de l'itinéraire (ci-après « les Autorisations »).

Il convient de noter, à cet égard, que le cheminement complet des camions des deux entreprises est destiné à s'implanter sur le territoire des communes de Wanze et Braives et que l'itinéraire est situé sur des parcelles exploitées par un agriculteur (désigné comme tiers exploitant).

La COMMUNE DE WANZE est en relation dans le cadre de la réalisation de l'itinéraire avec les Communes de Braives et Villers-le-Bouillet et le tiers exploitant, dont elle se charge d'obtenir les autorisations ou accords requis.

A cet égard, la COMMUNE DE WANZE précise que le tiers exploitant a marqué son accord moyennant le paiement en contrepartie d'une somme de 7.000 (sept mille) euros et la remise en état du terrain.

f. La COMMUNE DE WANZE communiquera aux Carriers la date à laquelle l'itinéraire devra être réalisé en fonction du planning de réalisation des travaux de prolongation de la route industrielle.

Ensuite de quoi il est convenu :

Article I : réalisation des travaux, prise en charge et entretien

Les Carriers s'engagent à réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire tel que défini au préambule sous point c) à leurs frais exclusifs.

Les matériaux utilisés pour la constitution de l'itinéraire ne pourront contenir aucun déchet ni matériaux pollués. Il devra être conçu strictement dans l'optique de restituer le terrain comme zone agricole.

Les Carriers seront responsables de l'état de l'itinéraire. Aucun stockage de quelque sorte que ce soit ne sera autorisé sur les parcelles concernées par cette convention.

Article II : délais de réalisation

Les Carriers s'engagent à réaliser l'itinéraire dans un délai de 15 jours après que la COMMUNE DE WANZE ait signalé par écrit aux Carriers cumulativement :

d'une part : l'obtention par la COMMUNE DE WANZE des Autorisations ;

d'autre part : la date à laquelle l'itinéraire doit être réalisé.

Article III : remise en état du terrain

Les Carriers s'engagent à remettre le terrain emprunté par l'itinéraire en état d'être exploité pour des besoins agricoles dans des conditions similaires à celles préexistantes à sa réalisation.

Les Carriers s'engagent à remettre le terrain dans l'état prédécrit à leurs frais dans un délai d'un mois suivant la communication écrite de la COMMUNE DE WANZE mentionnant la mise en service de la voirie

prolongeant la route industrielle.

Un état des lieux contradictoire sera opéré par les parties avant et après l'occupation.

Article IV : paiement de la contrepartie financière accordée au tiers exploitant

Les Carriers s'engagent à prendre en charge une partie de la contrepartie financière accordée au tiers exploitant du terrain destiné à accueillir l'itinéraire, soit un montant de 6.000 (six mille) euros.

Celui-ci sera versé à première demande sur le numéro de compte mentionné dans la demande écrite de la COMMUNE DE WANZE.

Article V : usage de l'itinéraire

L'itinéraire sera une voirie privée, destinée à usage exclusif des Carriers.

La COMMUNE DE WANZE s'engage à prendre toute mesure utile pour imposer le respect de la présente disposition par les tiers (à titre d'exemple : marquage au sol, apposition de panneaux routiers, de feux de signalisation, recours aux forces de Police).

Article VI : durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature des deux Parties et prendra fin le 30 avril 2024.

Article VII : droit applicable

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Article VIII : règlement des différends

Tout différend ou réclamation qui résulterait, proviendrait, ou serait lié à la présente convention et qui ne pourront pas être réglés d'un commun accord des Parties dans un délai de 60 jours, seront tranchés par les cours et tribunaux territorialement compétents sur la commune de Wanze.

Ainsi fait, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir obtenu le sien, à Wanze, le

Pour SAGREX,
Monsieur Cyprien Maugras

Pour CARMEUSE,
Monsieur Juan Murillo,
Directeur Général
Monsieur Frédéric De Visscher,
Secrétaire Général

Pour la COMMUNE DE WANZE,
Monsieur Philippe Radoux,
Directeur Général,
Article 3:

Monsieur Christophe Lacroix,
Bourgmestre,"

Le Conseil communal charge Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général de signer les conventions.

Le Conseil communal charge le Collège communal de faire procéder à l'enregistrement de la convention d'occupation d'un bien.

OBJET N°9. Vinalmont - place des Héros - Etude - Auteur de projets - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'étudier la rénovation de la place des Héros de Vinalmont ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-009 relatif au marché "Vinalmont - place des Héros - Etude - Auteur de projets" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1: Etude. (Estimé à : 11.080,00 € hors TVA ou 13.406,80€, 21% TVA comprise) et

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: Suivi de l'exécution (Estimé à : 15.580,00 € hors TVA ou 18.851,80 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.660,00 € hors TVA ou 32.258,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/733-60 (n° de projet 20210038) et sera financé par emprunt;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

Après intervention de Madame Sophie Seinlet,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-009 et le montant estimé du marché "Vinalmont - place des Héros - Etude - Auteur de projets", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.660,00 € hors TVA ou 32.258,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/733-60 (n° de projet 20210038).

OBJET N°10. Arrêté du Conseil communal approuvant la délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal et au Directeur général en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à des centrales d'achats - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés conjoints) et L1222-7 (centrales d'achats);

Vu la législation en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 février 2019 approuvant approuvant la délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal et au Directeur général en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à des centrales d'achats ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer les règles de compétence en matière de marchés publics et les règles de tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que ce décret modifie les articles L1222-3 et suivants du CDLD ;

Considérant que cette modification du CDLD fixe les règles de compétences pour :

1. le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics
2. la décision de recourir à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint
3. la décision d'adhésion à une centrale d'achat
4. les manifestations d'intérêt
5. la décision de recourir à une centrale d'achat

Considérant que ces nouvelles dispositions prévoient notamment que :

- Le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour les dépenses relevant du budget ordinaire au Collège communal et au Directeur général ;
- Le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au Collège communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la délégation de ses compétences ;

Considérant que cette délégation a pour objectif une simplification administrative pour les services communaux avec pour conséquence un gain de temps pour ces services ;

Considérant qu'une information du Conseil communal sur les différents marchés publics réalisés sera organisée dans le cadre du rapport annuel ;

Par ces motifs,

Après interventions de Mesdames Virginie Di Notte et Sophie Seinlet,

Par 22 voix Pour et 1 abstention (Mme V. Di Notte)

Décide :

Article 1er : De déléguer ses compétences concernant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire :

- au Collège communal quelque soit le montant ;
- au Directeur général pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 2 : De déléguer ses compétences concernant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et d'un montant estimé inférieur à 30.000 € HTVA au Collège communal

Article 3 : De déléguer ses compétences concernant le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint pour les dépenses relevant du budget ordinaire :

- au Collège communal quelque soit le montant ;
- au Directeur général pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 4 : De déléguer ses compétences concernant le recours à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et le cas échéant, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et d'un montant estimé inférieur à 30.000 € HTVA au Collège communal ;

Article 5 : De déléguer ses compétences concernant l'adhésion, les modifications des conditions d'adhésion et la résiliation à une centrale d'achat au Collège communal ;

Article 6 : De déléguer ses compétences concernant la définition des besoins en terme de travaux, fournitures ou de services et le recours à une centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire :

- au Collège communal quelque soit le montant ;
- au Directeur général pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 7 : De déléguer ses compétences concernant le recours à une centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et d'un montant estimé inférieur à 30.000 € HTVA au Collège communal ;

Article 8 : De déléguer ses compétences concernant la manifestation d'intérêt aux centrales d'achat dans les cas où celle-ci n'engage pas la Commune de Wanze à effectuer une dépense au Directeur général ;

Article 9 : De déléguer ses compétences concernant la manifestation d'intérêt aux centrales d'achat dans les cas où celle-ci engage la Commune de Wanze à effectuer une dépense relevant du budget ordinaire :

- au Collège communal quelque soit le montant ;
- au Directeur général pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000 € HTVA ;

Article 10 : De déléguer ses compétences concernant la manifestation d'intérêt aux centrales d'achat dans les cas où celle-ci engage la Commune de Wanze à effectuer une dépense relevant du budget extraordinaire et d'un montant estimé inférieur à 30.000 € HTVA au Collège communal ;

Article 11 : D'abroger l'arrêté du Conseil communal du 19 février 2019 approuvant approuvant la délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal et au Directeur général en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à des centrales d'achats à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision à savoir le 1er mars 2023.

OBJET N°11. Achat d'une camionnette plateau pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la camionnette Renault de 2009 des brigades vertes a des problèmes et nécessite des frais importants ;
Considérant au vu des besoins et de l'utilisation (transport de matériel sur la benne + remorque), il est nécessaire d'avoir un véhicule diesel ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-002 relatif au marché "Achat d'une camionnette plateau pour le service des travaux" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.600,00 € hors TVA ou 38.236,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230033) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;
Après intervention de Madame Virginie Di Notte,
A l'unanimité,
D E C I D E :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2023-002 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette plateau pour le service des travaux", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.600,00 € hors TVA ou 38.236,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230033).

OBJET N°12. Achat d'une camionnette électrique pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la camionnette Citroën Jumpy des débroussailleurs (achat en 2003) arrive en fin de vie et qu'il est nécessaire de la remplacer ;
Considérant qu'au vu des besoins, une camionnette électrique est adaptée ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-012 relatif au marché "Achat d'une camionnette électrique pour le service des travaux" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.832,07 € hors TVA ou 37.306,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230033) et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-012 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette électrique pour le service des travaux", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.832,07 € hors TVA ou 37.306,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230033).

OBJET N°13. Achat d'ordinateurs portables 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acheter des ordinateurs portables pour remplacer les ordinateurs fixes des agents communaux ;

Considérant par ailleurs, que la bibliothèque de Wanze a reçu un subside de 15.000 € pour l'achat de matériel pour l'EPN ;

Considérant qu'il est proposé d'acheter des ordinateurs portables pour les activités de l'EPN ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-011 relatif au marché "Achat d'ordinateurs portables 2023" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.750,00 € hors TVA ou 28.737,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 104/742-53 (n° de projet 20230007) et 767/742-53 (n° de projet 20230007) et seront financés par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

Après intervention de Monsieur Bernard Englebert,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-011 et le montant estimé du marché "Achat d'ordinateurs portables 2023", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.750,00 € hors TVA ou 28.737,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 104/742-53 (n° de projet 20230007) et 767/742-53 (n° de projet 20230007).

OBJET N° 14. Divers murs 2017: rue raide vallée - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Divers murs 2017: rue raide vallée" a été attribué à LACASSE MONFORT sprl, N° BCE 0434619881, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-103 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.515,00 € hors TVA ou 30.873,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230006) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2023, la Directrice financière a remis un avis positif repris en annexe ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 février 2023 ;

Après intervention de Madame Sophie Seinlet,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-103 et le montant estimé du marché "Divers murs 2017: rue raide vallée", établis par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.515,00 € hors TVA ou 30.873,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230006).

OBJET N° 15. Logiciel de gestion en matière d'urbanisme et d'environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le logiciel de gestion de l'urbanisme et de l'environnement acheté en 2009 n'est plus maintenu par la société Civadis ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de commander un nouveau logiciel de gestion de l'urbanisme et de l'environnement ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-013 relatif au marché "Logiciel de gestion en matière d'urbanisme et d'environnement" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.800,37 € hors TVA ou 84.458,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023 et suivants, articles 930/123-13 et 930/742-53 (n° de projet 20230007) et seront financés par fonds propres
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-013 et le montant estimé du marché "Logiciel de gestion en matière d'urbanisme et d'environnement", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.800,37 € hors TVA ou 84.458,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 930/123-13 et 930/742-53 (n° de projet 20230007).

OBJET N°16. Décision du conseil communal désignant les membres représentant le PO au sein de la COPALOC - écoles communales de Wanze

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (articles 93 à 96) ;

Vu le décret du 6 juin 1994 (MB du 13 octobre 1994) fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 94;

Considérant que, conformément aux articles 2 à 7 dudit arrêté, le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans, qu'elles sont composées pour les communes de moins de 75.000 habitants de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, que des membres suppléants et des conseillers techniques peuvent être désignés pour autant que leur nombre respectif n'excède pas le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;

Considérant que suite aux démissions de Madame Martine DABEE de ses fonctions d'Echevine et de Monsieur Thomas Bols de ses fonctions d'Echevin, il y a lieu de désigner un membre effectif et un membre suppléant pour représenter le PO au sein de la COPALOC ;

DECIDE : par 14 voix pour (PS) , 3 voix contre (Bleu de Wanze) et 6 abstentions (Ecolo, IdWanze, Indépendante)

Article 1 : d'acter les démissions de Madame Martine Dabée et de Monsieur Thomas Bols ;

Article 2 : de désigner les personnes suivantes pour représenter le Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC :

* Effectifs / Suppléants :

- Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre ;
- Monsieur Bernard LHONNAY, Echevin ;
- Madame Aurélie OCHELEN, Echevine ;
- Monsieur Thierry WANET, Echevin ;
- Monsieur Loïc LEROY, Echevin ;
- Madame Charlotte ROUXHET, Echevine
- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général ;
- Monsieur Xavier MERCIER, Président du Conseil de l'Action sociale.

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°21 : Soutien financier à la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre du séisme en Turquie et en Syrie - Approbation

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le séisme qui a eu lieu le lundi 6 février 2023 en Turquie et en Syrie ;

Considérant la catastrophe humanitaire qui en découle ;

Considérant la nécessité de venir en aide aux nombreuses victimes ;

Considérant le travail réalisé sur le terrain par les équipes de la Croix-Rouge de Belgique afin de porter secours aux victimes ;

Considérant la volonté de la Commune de Wanze de faire preuve de solidarité avec la population touchée par ce tremblement de terre de grande ampleur ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité Vu l'urgence;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder une aide de 1500€ à la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre de ses actions menées en Turquie et en Syrie suite au séisme du 6 février 2023.

Article 2 : L'aide est engagée sur l'article 160/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : Cette aide sera versée en numéraire sur le compte de la Croix-Rouge de Belgique BE72 00000000 1616 dont le siège social est situé Rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles, avec la communication "2534 Turquie Syrie".

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX